

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Taxe communale additionnelle
à l'impôt des personnes physiques
2008 à 2013.

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE. T.,
Conseillers;

BILOUET V., Secrétaire communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2006 établissant pour
l'exercice 2007 une taxe communale additionnelle de 8,5% à l'impôt
des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de
l'année qui donne son nom à cet exercice;

Vu les instructions budgétaires 2008 en matière de taxes et
redevances communales;

Vu les articles 352 à 356, 360 et 468 du code des impôts sur les
revenus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2, L1122-
30 et L1122-31;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et
au recouvrement des taxes communales et provinciales;

Où Monsieur Ludovic DESTREBECQ (MR) réitérant ses propos
du 20 décembre 2006 à savoir que le taux des additionnels est parmi les
plus élevés de la région, que son groupe votera contre cette taxe;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE PAR 17 oui et 4 non :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale
additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la
commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à **8,5 %** de
la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même
exercice.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE. T.,
Conseillers;

BILOUET V., Secrétaire communale.

OBJET : Taxe communale additionnelle
à l'impôt des personnes physiques
2008 à 2013.

Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 356 du code des impôts sur les revenus.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut et simultanément au Gouvernement wallon ainsi qu' au Service Public Fédéral Finances service de la Mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 BRUXELLES.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN